



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 1^{er} juillet 2026 portant mise en demeure à la Société RMB de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à BERGHEIM

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment, son article L. 171-8 I,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires à la société RMB (arrêté codificatif) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et d'une installation de transit, regroupement et de tri de déchets non dangereux, sise route de Rodern à Bergheim,

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées concernant la visite d'inspection du 5 mars 2026,

Considérant que l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 susvisé, prescrit que :
[...]Une analyse de surveillance des eaux sur tous les paramètres est réalisée trimestriellement dans le réseau d'évacuation vers le réseau d'assainissement [...],

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats d'analyses prescrites,

Considérant les termes de l'article L. 171-8 du code précité « *I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met la personne à laquelle incombe l'obligation de s'y satisfaire, dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société RMB, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé route de Rodern à BERGHEIM, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : **dans un délai de deux mois**, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, susvisé. Il prévoit que :

"[...] Une analyse de surveillance des eaux sur tous les paramètres est réalisée trimestriellement dans le réseau d'évacuation vers le réseau d'assainissement,
[...]"

Article 3 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est notifiée à la société RMB.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD